



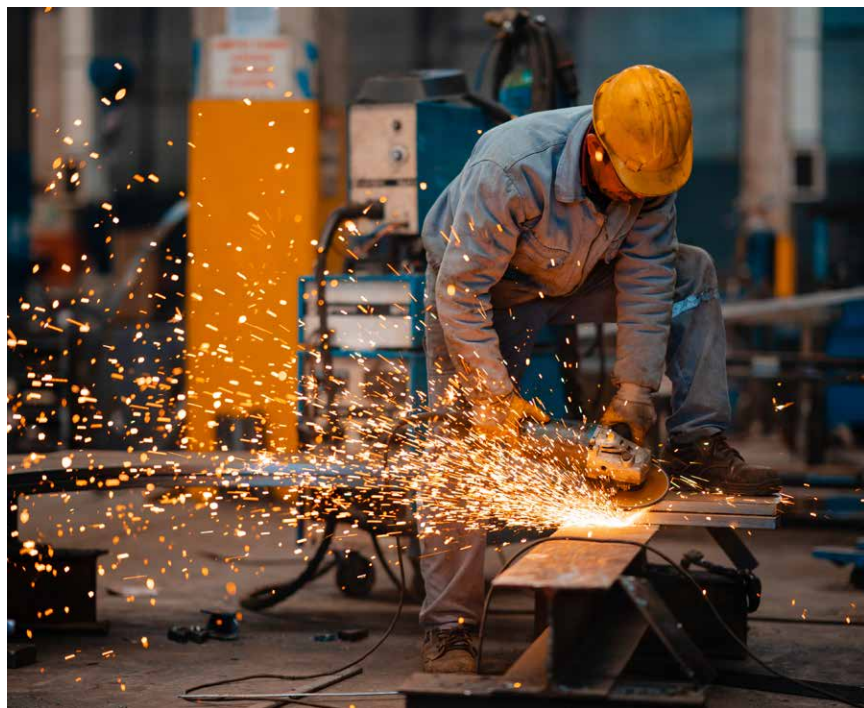
Travaux par points chauds et prévention des incendies: le permis de feu

Obligations et bonnes pratiques pour votre collectivité

Les travaux réalisés dans les infrastructures publiques (établissements scolaires, équipements sportifs et culturels, bâtiments administratifs ou historiques, chaufferies, dispositifs de traitement de l'eau ou de gestion des déchets...) nécessitent souvent des opérations par « points chauds », qu'il s'agisse d'enlèvement de matières premières, de désassemblage d'équipements (découpage, oxycoupage...), d'assemblage (soudure) ou d'étanchéification. Ces opérations sont à l'origine de nombreux incendies et explosions. Afin de prévenir ces risques, il est fortement recommandé, et parfois obligatoire, d'établir un « permis de feu ». Ce document de sécurité encadre toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds.

Définition et cadre réglementaire du permis de feu

Le permis de feu est un document temporaire, généralement valable 24 h, à établir avant chaque opération par point chaud pour un chantier unique. Le permis de feu permet d'évaluer les risques, de définir les mesures de prévention ainsi que de clarifier les rôles entre le donneur d'ordre et l'entreprise, ou l'agent de la collectivité qualifié, réalisant les travaux et la surveillance.



Quelles sont vos obligations ?

Le permis de feu est obligatoire dans les cas particuliers énumérés ci-dessous.

- **Pour les bâtiments de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP)**, auxquels des règles spécifiques de prévention incendie sont imposées, dont le permis de feu.

Cf. arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP et l'arrêté du 30 décembre 2011 pour les IGH.

- **Pour les travaux dangereux** (parmi lesquels les travaux de soudage oxyacétylénique), dans le cadre de l'obligation générale d'établir un plan de prévention, dont le permis de feu peut constituer un élément.

Cf. article R4512-7 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993 modifié pour la liste des travaux dangereux.

- **Dans la plupart des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Cf. Arrêtés préfectoraux.

- **À Paris (75) et dans les départements 92, 93, 94**, où des mesures de sécurité sont applicables lors des opérations de soudure ou de découpage par chalumeau, arc électrique ou impliquant l'usage de flamme.

Cf. ordonnance n°70-15134 du 16 février 1970.

Indépendamment de ces obligations, le permis de feu est un document nécessaire dans une approche de prévention des risques.

Repères : signataires et contenu

Afin de garantir une approche opérationnelle et une analyse de risque précise, le permis de feu doit être rédigé directement sur le lieu d'intervention, par une personne compétente et formée (par exemple un agent polyvalent des services techniques ou un agent technique des ateliers municipaux), capable d'évaluer les risques et de définir les actions de prévention adaptées.

Ce permis doit être signé par le donneur d'ordre, l'entreprise (ou l'agent intervenant) et le surveillant des travaux. Ces signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les mesures de sécurité définies dans le document.

Le permis de feu doit faire mention des dangers propres au lieu d'intervention ainsi que des actions de prévention et de protection à mettre en place.

Habituellement, le permis de feu comporte, les parties suivantes.

- **Identification des parties prenantes :** donneur d'ordre, entreprise prestataire, opérateur, surveillant ;
- **Description du travail :** nature de l'intervention, lieu précis, périmètre, durée (horaires de début et de fin ainsi que des rondes) ;
- **Risques identifiés :** matériaux combustibles, atmosphère explosive, proximité de gaz... ;
- **Mesures de prévention et de protection avant, pendant et après les travaux ;**
- **Consignes spécifiques :** numéros d'urgence, consignes d'évacuation, possibilités d'alerte ;
- **Signatures :** donneur d'ordre, intervenant, surveillant.

Mise en œuvre du permis de feu

AVANT LES TRAVAUX, les intervenants (signataires du permis de feu) doivent procéder à différentes actions :

- ✓ **analyser** l'environnement de l'intervention en visitant le local ou le lieu des travaux afin d'identifier la présence de matériaux/produits combustibles ;
- ✓ **sécuriser** la zone de travail en déplaçant les matériaux combustibles, en colmatant les ouvertures pour bloquer les projections incandescentes ou en coupant les aspirations susceptibles de propager les étincelles ;
- ✓ **prévoir** des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et vérifier l'opérationnalité des sorties de secours ;
- ✓ **informer** les personnes présentes sur le chantier de l'existence de travaux par point chaud ;
- ✓ **mettre** temporairement hors service les détecteurs d'incendie à flamme.

PENDANT LES TRAVAUX, ces mêmes intervenants doivent à nouveau procéder à plusieurs vérifications, et notamment :

- ✓ **vérifier** l'efficacité des mesures de prévention en confirmant que tous les dispositifs de protection sont en place et opérationnels en cas d'incendie ;
- ✓ **surveiller** en continu le lieu de l'intervention en positionnant de manière régulière un surveillant sur le lieu pour détecter très rapidement toute projection d'étincelle ;
- ✓ **respecter** les consignes de sécurité – en veillant à ce qu'aucun objet chauffé ne soit déposé sur une surface combustible, – en s'assurant du bon état, de la conformité et de l'adaptation du matériel utilisé aux risques identifiés, – en contrôlant le port des équipements de protection individuelle par les intervenants et la mise hors tension des équipements pendant les pauses.

APRÈS LES TRAVAUX, les intervenants doivent encore :

- ✓ **remettre** en service les détecteurs d'incendie à flamme et les aspirations ;
- ✓ **contrôler** le lieu de l'intervention en vérifiant la chaleur résiduelle et en s'assurant de l'absence de fumée ou de toute odeur suspecte ;
- ✓ **maintenir** une surveillance au moins deux heures après l'intervention en organisant des rondes régulières afin de repérer d'éventuels départs de feu ;
- ✓ **Renseigner** dans le permis de feu les horaires de fin de travaux et des rondes effectuées ;
- ✓ **archiver** le permis de feu afin d'assurer la traçabilité des contrôles effectués.



À RETENIR

La mise en place d'un permis de feu, limité à un lieu déterminé et pour une durée généralement de 24 heures, permet de garantir la sécurité des personnes et des bâtiments de votre collectivité en cas de travaux sur des infrastructures publiques impliquant des opérations par points chauds.

Il est impératif que le permis de feu soit établi sur

le lieu de réalisation des travaux, que ceux-ci soient réalisés par une entreprise ou par un agent de la collectivité.

L'observation des recommandations de la présente fiche est importante dans le cadre de la souscription et de la gestion des contrats d'assurance couvrant les structures communales et intercommunales.